



**santé
famille
retraite
services**

La Mutualité Sociale Agricole de **Franche-Comté**

*vous
informe*

Congé de paternité

Du changement depuis le 1^{er} juillet

Au 1^{er} juillet, les modalités en matière de congé de paternité, qui permet aux pères de cesser leur activité pour accueillir leur enfant, ont été modifiées. Sa durée est allongée et il peut être pris en plusieurs fois. Les non-salariés peuvent y prétendre et percevoir une allocation de remplacement.

La durée du congé est allongée

Depuis le 1^{er} juillet, le congé est passé à 25 jours (32 jours en cas de naissances multiples) et devient fractionnable.

Qui peut en bénéficier ?

Ce congé est accordé aussi bien au père qu'à la personne vivant maritalement avec la mère, c'est-à-dire le conjoint, la personne liée par un PACS, ou le concubin.

La partenaire homosexuelle peut également bénéficier de ce congé dès lors que l'on est en présence d'une vie commune avec la mère de l'enfant.



Le congé paternité est accordé au père ou à la personne qui partage la vie de la mère (crédit photo T. LANNIE-CCMSA)

Quel justificatif ?

Rapidement après la naissance, adressez à votre MSA :

- Si vous êtes le père : un justificatif de filiation (copie de l'extrait d'acte de

naissance, copie du livret de famille mis à jour...)

- Si vous êtes la personne qui vit maritalement avec la mère : l'extrait de mariage ou la copie du PACS ou un certificat de vie commune.

Les modalités depuis le 1^{er} juillet 2021

	Salariés	Non-salariés
Congé pris à la naissance	Une partie du congé doit être prise obligatoirement à compter de la naissance pour une période consécutive de 7 jours : 4 jours calendaires de congé paternité faisant immédiatement suite aux 3 jours du congé de naissance	7 jours de congé obligatoire sont à prendre immédiatement après la naissance. Ils sont indemnisés par l'allocation de remplacement paternité
Congés pris dans les 6 mois suivant la naissance	Les salariés disposent d'une autre période de 21 jours calendaires (28 jours en cas de naissances multiples) à prendre dans les 6 mois suivant la naissance. Cette période peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours	Les 18 jours restants (25 jours en cas de naissances multiples) peuvent être fractionnés en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours, à prendre dans les 6 mois de la naissance.

Une allocation de remplacement pour les non-salariés

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui bénéficient du congé de paternité et d'accueil de l'enfant peuvent être remplacés durant cette période et prétendre à l'allocation de remplacement de paternité.

Pour bénéficier de cette allocation, le père doit être affilié en tant qu'assuré social depuis au moins 10 mois avant la date de la naissance. La personne vivant maritalement avec la mère de l'enfant, doit remplir les mêmes conditions d'attribution de l'allocation, en participant aux travaux de manière constante en tant que chef d'exploitation, d'entreprise agricole ou collaborateur.

Quelles sont les démarches ?

Le service de remplacement dans le département de résidence du père est privilégié. La demande d'allocation de remplacement doit être adressée à la MSA au moins un mois avant la date présumée de naissance de l'enfant en indiquant la ou les périodes de remplacement envisagées.

Après étude du dossier, la MSA transmet la demande au service de remplacement concerné, qui indiquera dans les 15 jours s'il peut ou non pourvoir au remplacement. A défaut, il est possible d'embaucher directement un salarié pour effectuer le remplacement.

Montant et versement de l'allocation

Le remplacement est effectué par un service de remplacement

En général, le montant de l'allocation de remplacement est égal au coût du remplacement hors contributions sociales (CSG/CRDS) qui restent à la charge du demandeur. La MSA verse directement le montant de l'allocation au service de remplacement.

Plus d'informations sur www.servicederemplacement.fr

Le remplacement est effectué par un salarié embauché pour l'occasion

Le montant de l'allocation est égal au montant des salaires et charges sociales du salarié embauché, dans la limite du salaire conventionnel correspondant à l'emploi. La MSA rembourse directement les frais sur présentation de la copie du contrat de travail spécifique lié au remplacement paternité et du bulletin de salaire.

Vous êtes salarié agricole

Pour être indemnisé, vous devez informer votre employeur des dates de prise et des durées de la ou des périodes de congé, au moins un mois avant le début de chaque période et adresser une demande à la MSA accompagnée des pièces justificatives, selon la qualité de père ou de personne qui vit avec la mère.

Durant cette période, la MSA verse des indemnités journalières dont le montant est égal au gain journalier de base, calculé à partir des salaires perçus au cours des trois derniers mois précédant l'interruption de travail (dans la limite du plafond de la Sécurité sociale).

Plus d'informations sur le congé paternité sur <https://franche-comte.msa.fr/ty/sante/conge-paternite>